

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 21 novembre 2023, du 21 décembre 2023, du 27 mars 2024, du 8 juillet 2024 et du 25 septembre 2024
2. 8435 Projet de loi portant modification de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Examen d'avis d'autres entités
 - Présentation et adoption des propositions d'amendements
3. Aktionsplang fir d'Lëtzebuenger Sprooch - état d'avancement
 - Compte rendu par Monsieur le Ministre
4. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Mandy Minella, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, Mme Françoise Kemp, M. Fred Keup remplaçant Mme Alexandra Schoos, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Jean-Paul Schaaf, M. Gérard Schockmel

M. Eric Thill, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture

M. Pierre Reding, Commissaire à la langue luxembourgeoise (*Ministère de la Culture*)

M. Yannick Ipavec, du Groupe politique démocratique - DP

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claire Delcourt, Mme Mandy Minella, Mme Alexandra Schoos

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 21 novembre 2023, du 21 décembre 2023, du 27 mars 2024, du 8 juillet 2024 et du 25 septembre 2024

La Commission de la Culture approuve les projets de procès-verbal susmentionnés.

2. 8435 Projet de loi portant modification de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel

Monsieur André Bauler (DP), Président de la commission parlementaire, ouvre la séance en indiquant que, du fait de la tenue parallèle d'une commission conjointe, plusieurs membres devront s'absenter. Il propose dès lors de débiter immédiatement par l'analyse de l'avis n° 8435 du Conseil d'État relatif au projet de loi modifiant la législation sur le patrimoine.

Il rappelle que ce projet, introduit deux ans plus tôt, a été revu à la suite de plusieurs remarques, notamment une opposition formelle du Conseil d'État concernant l'article 6, paragraphe 2, relatif à la liste des biens d'intérêt patrimonial, jugée juridiquement imprécise. Le renvoi aux articles 45 à 47 de la loi de 2022 ne permettrait pas de garantir un régime juridique adapté.

Monsieur le Président donne ensuite la parole à Monsieur le Ministre pour la présentation des ajustements apportés au texte.

Monsieur le Ministre exprime sa satisfaction de pouvoir assurer le suivi des travaux relatifs au projet de loi précité. Il indique ne pas revenir en détail sur les dispositions générales du texte, dont les objectifs principaux demeurent la réduction des coûts de construction, la simplification des procédures administratives, la diminution de certains délais, ainsi que l'allongement, d'un à trois mois, du délai imparti aux communes pour la remise de leurs avis.

Il précise par ailleurs qu'une obligation de transmission écrite au ministère de la Culture est introduite pour tout projet de dévolution ou de transformation, ce qui vise à garantir une sécurité juridique accrue.

En ce qui concerne le patrimoine mobilier, le projet prévoit l'introduction de critères de classement des biens culturels, ainsi que la création d'une liste des biens présentant un intérêt patrimonial national, communément désignée sous l'appellation de « BIP-liste ».

Suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État, un amendement a été déposé afin de prévoir une procédure d'inscription spécifique sur ladite liste, distincte de la procédure de classement des biens culturels, ainsi que la possibilité d'un retrait.

Les effets juridiques de l'inscription sur la BIP-liste ont été précisés. Ils comprennent notamment :

- l'obligation d'informer l'autorité compétente de toute modification, restauration ou altération de l'état de conservation de l'objet concerné ;
- l'obligation d'information de l'acquéreur quant à l'inscription du bien sur la liste ;
- l'obligation de notification au Ministère de la Culture en cas de dépossession involontaire ou de disparition du bien ;
- l'attribution d'un droit de préemption à l'État en cas de mise en vente de l'objet ;
- la possibilité de refus de délivrance du certificat de transfert définitif à l'étranger.

Enfin, le régime des sanctions, tel que prévu à l'article 117 du projet, a été complété en ce qui concerne les infractions liées à l'aliénation des biens inscrits. Il est également prévu que la BIP-liste soit prochainement rendue accessible au public par l'intermédiaire d'une plateforme numérique.

Un représentant du ministère intervient pour commenter les précisions apportées aux effets juridiques liés à l'inscription sur la BIP-liste, notamment par l'introduction de l'article 52. Celui-ci prévoit, à l'instar du régime applicable aux biens classés, l'obligation pour le propriétaire d'un bien inscrit de porter cette information à la connaissance de l'acquéreur en cas de vente.

Il poursuit en présentant le nouveau paragraphe 2 de l'article 62bis, lequel inaugure une section distincte consacrée à la procédure d'inscription sur la BIP-liste. Cette procédure, inspirée de celle applicable au classement, s'applique à des biens répondant à des critères moins stricts. Le texte énumère les personnes habilitées à introduire une demande d'inscription : le propriétaire, une fondation ou une association détenant un bien culturel, une commune, tout particulier – une faculté introduite par voie d'amendement – ainsi que la Commission consultative elle-même.

Le représentant précise que les délais sont identiques à ceux prévus pour la procédure de classement : un accusé de réception doit être transmis dans un délai d'un mois. Il souligne que le traitement de ces demandes relève exclusivement des services du ministère de la Culture, lesquels ne disposent pas d'un institut autonome dédié au patrimoine mobilier ; trois agents sont actuellement affectés à cette mission.

Il rappelle enfin que, conformément à l'article 106, si le propriétaire refuse l'accès à l'objet concerné, une autorisation judiciaire peut être sollicitée, cette disposition ayant été reprise à l'identique de la procédure de classement. Il insiste sur l'importance, pour les services compétents, de pouvoir examiner sur place les objets faisant l'objet d'une demande d'inscription, d'autant plus que tant le dispositif que l'équipe en charge sont encore récents.

Monsieur Georges Engel (LSAP) sollicite des précisions quant au nombre de cas dans lesquels l'accès à un bien culturel n'aurait pas été autorisé par le propriétaire, ainsi que sur la procédure applicable lorsque, en dépit d'une autorisation judiciaire, l'accès ne peut être assuré, notamment en l'absence du propriétaire ou en cas de refus persistant. Il demande d'avoir plus d'informations sur la voie procédurale prévue dans une telle hypothèse.

Le représentant du ministère précise que les dispositions évoquées concernent exclusivement les biens culturels mobiliers, à distinguer des immeubles relevant du patrimoine architectural, pour lesquels une procédure comparable est toutefois prévue.

Il indique que, dans le cadre d'une demande d'autorisation judiciaire d'accès, le juge apprécie la situation au cas par cas, en vérifiant notamment l'existence d'un risque de détérioration ou de destruction du bien concerné, ainsi que la réunion de critères substantiels liés à la valeur patrimoniale de l'objet.

À ce jour, aucune demande d'autorisation judiciaire n'a été introduite. Depuis l'entrée en vigueur du texte, neuf demandes d'inscription ont été enregistrées, et l'accès aux objets concernés a pu être obtenu dans chacun des cas.

Monsieur le Ministre confirme qu'aucune difficulté de cette nature n'a encore été rencontrée, mais souligne qu'un cadre juridique a été expressément prévu pour parer à ce type de situation. Il renvoie, à titre d'exemple, aux dispositions de l'article 129 relatives au patrimoine architectural, qui permettent aux autorités compétentes de prononcer, en cas de péril avéré, une suspension immédiate des travaux.

Monsieur Marc Baum (déi Lenk) attire l'attention des membres de l'assemblée sur le choix du critère de compétence juridictionnelle en cas de refus d'accès à un bien culturel mobilier par son propriétaire. Il relève que le projet prévoit de saisir le président du tribunal d'arrondissement du lieu de domicile du propriétaire. Il s'interroge toutefois sur la pertinence de ce choix lorsque le propriétaire réside à l'étranger, et suggère qu'il serait plus cohérent de fonder la compétence sur le lieu de situation du bien, indépendamment de la résidence du propriétaire, notamment dans les cas où ce dernier possède plusieurs résidences ou demeure hors du territoire national.

Un représentant du ministère précise que les objets susceptibles d'être inscrits sur la liste en question doivent, conformément aux dispositions de l'article 44, entretenir un lien fort et durable avec le Luxembourg. Il s'agit en effet de biens appartenant à l'une des catégories expressément définies par la loi, tels que, par exemple, des objets présents sur le territoire depuis plus de cent ans, ou encore ceux porteurs d'un motif relevant du patrimoine culturel luxembourgeois. De ce fait, ces objets sont généralement localisés sur le territoire national. Dans l'hypothèse, exceptionnelle, où le propriétaire résiderait à l'étranger, une coopération judiciaire internationale pourrait, le cas échéant, être envisagée. Toutefois, la loi ne saurait régir des situations situées en dehors de sa compétence territoriale.

Monsieur Baum réaffirme la pertinence de fonder la compétence juridictionnelle sur la localisation effective du bien, et non sur la résidence administrative du propriétaire, considérant que cela refléterait davantage la réalité matérielle et faciliterait les démarches dans les cas transfrontaliers.

Un représentant du ministère marque des réserves à l'égard de cette proposition, en soulignant que la nature mobilière des biens concernés rend leur localisation instable et juridiquement incertaine. Il rappelle qu'un objet mobilier peut être déplacé aisément, voire fréquemment, ce qui rendrait le critère de localisation difficilement applicable et source d'insécurité juridique.

Madame Octavie Modert (CSV) appuie cette position. Tout en reconnaissant la pertinence théorique de l'observation, elle insiste sur la difficulté d'en tirer des conséquences pratiques dans un cadre normatif. Le caractère mobile des biens en question expose en effet à des déplacements constants, y compris transfrontaliers, ce qui risquerait de compromettre la validité des notifications ou des assignations. Elle recommande, en conséquence, de maintenir le critère du domicile du propriétaire comme seul fondement stable et juridiquement opérant. Elle propose par ailleurs que ce critère soit explicitement intégré dans le régime applicable au classement des biens culturels, afin d'assurer une cohérence d'ensemble entre les différents dispositifs législatifs.¹

Monsieur Franz Fayot (LSAP) revient sur la question soulevée relative à la compétence juridictionnelle en cas de résidence du propriétaire à l'étranger. Il relève qu'il s'agit d'une problématique relevant du droit international privé. Il observe que d'autres législations étrangères prévoient également des mécanismes de protection du patrimoine mobilier, confrontés à des questions analogues de rattachement juridique. Dans ce contexte, il s'interroge sur l'opportunité de mener une analyse doctrinale ou comparative approfondie, estimant que la jurisprudence ou la doctrine pourrait offrir des éléments de réponse. Il se demande en outre si le Conseil d'État s'est déjà prononcé sur ce point.

Un représentant du ministère confirme qu'il s'agit d'une question de droit international privé, potentiellement régie, à l'échelle européenne, par des conventions ou règlements en vigueur. Il rappelle que le projet de loi actuel ne peut traiter que des situations relevant du territoire luxembourgeois. Il indique néanmoins qu'une clause spécifique pourrait être envisagée afin de désigner une juridiction nationale compétente lorsque le domicile du propriétaire se situe

à l'étranger. Une telle disposition devrait toutefois être examinée en lien avec les experts du droit international privé, notamment au sein du ministère de la Justice. Il précise que le texte actuel prévoit une règle de rattachement fondée sur le domicile du propriétaire, mais admet qu'une réflexion pourrait être engagée sur des alternatives, en particulier dans le contexte spécifique d'un État de petite taille comme le Luxembourg, où des biens culturels peuvent être conservés à l'étranger.

Le secrétariat de la commission propose, à titre de solution technique, de s'aligner sur d'autres lois luxembourgeoises prévoyant, à titre supplétif, la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsque le propriétaire réside à l'étranger.

La commission parlementaire convient de charger le secrétariat, en concertation avec le ministère compétent, d'examiner cette possibilité et de proposer, le cas échéant, une solution juridiquement appropriée à intégrer dans le texte législatif.

Monsieur le Président attire l'attention sur une formulation figurant au paragraphe 3 du projet, où l'expression « en outre » semble superflue dans le contexte de la phrase « dans le cas contraire, il informe que son dossier n'est pas complet en indiquant en outre... ». Il suggère, pour des raisons de clarté et de concision, de supprimer cette locution, tout en précisant que cette modification n'affecterait en rien le fond du texte.

Un représentant du ministère revient sur le paragraphe 5 du nouvel article 62*bis*, relatif à la procédure d'inscription sur la liste des biens culturels présentant un intérêt patrimonial (BIP-liste). Il précise qu'une fois la procédure entamée, le propriétaire est informé par lettre recommandée, selon des modalités identiques à celles prévues pour le classement. Cette notification mentionne l'ensemble des effets juridiques attachés à l'inscription, y compris la possibilité de solliciter une indemnisation en cas de préjudice.

L'avis de la Commission consultative doit être rendu dans un délai de trois mois. La procédure prévoit ensuite une notification formelle de l'intention d'inscription, accompagnée d'une information sur la possibilité d'introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif. Les effets juridiques de l'inscription prennent cours à compter de la date de cette notification.

Il est également prévu que la BIP-liste soit tenue à jour, publiée au Journal officiel et accessible au public via une plateforme numérique. Certains objets culturels sont d'ores et déjà inscrits et publiés selon cette procédure.

Le paragraphe 6 précise que le propriétaire d'un bien inscrit doit informer le Ministère de toute modification affectant l'objet – qu'il s'agisse d'un changement de propriété, d'un projet de restauration, ou de la dégradation de son état de conservation. À la différence du classement, aucune autorisation préalable n'est requise ; seule une obligation d'information s'applique.

En matière de subventions, une erreur de renvoi a été corrigée afin d'inclure les articles 56 et 57, ces derniers régissant l'octroi d'aides financières pour des travaux de restauration sur des biens inscrits.

Le texte prévoit également que le propriétaire est tenu de permettre l'accès à l'objet concerné si une vérification de son état s'avère nécessaire, selon les mêmes modalités que celles applicables au classement.

Le paragraphe 8 détaille enfin la procédure de retrait d'un bien de la BIP-liste, calquée sur celle du déclassement. Le retrait peut être sollicité par le Ministre, le propriétaire, une commune ou la commission consultative, et est formalisé par arrêté ministériel, notifié au propriétaire.

Le représentant du Ministère conclut en soulignant que cette nouvelle section introduite à l'article 62bis vise à offrir un cadre de protection juridique aux objets patrimoniaux ne remplissant pas les critères stricts d'un classement. Il indique que cette réflexion s'inspire notamment d'une initiative récente adoptée en Belgique – un arrêté pris un mois après l'entrée en vigueur de la loi luxembourgeoise sur le patrimoine – avec laquelle des échanges ont eu lieu. L'objectif est d'assurer une reconnaissance et une protection adaptées pour les biens présentant un intérêt patrimonial, même en l'absence de classement formel.

Monsieur Fayot souhaite obtenir des précisions sur l'impact concret du dispositif mis en œuvre en Belgique, dont le modèle semble avoir inspiré la création de la BIP-liste luxembourgeoise. Il demande si cette mesure rencontre un certain succès, et, à défaut d'éléments purement quantitatifs, s'il existe des indicateurs permettant d'en apprécier l'utilité ou l'intérêt. Il s'interroge notamment sur le nombre de biens culturels actuellement inscrits sur la liste belge.

Monsieur le Ministre indique que les autorités belges disposent d'un site internet particulièrement bien conçu, sur lequel sont rendues accessibles les informations relatives aux biens classés et à ceux figurant sur leur propre BIP-liste. Il précise qu'il n'est pas en mesure, à ce stade, de fournir les chiffres exacts relatifs à la Belgique, mais qu'il s'engage à transmettre ultérieurement ces données, ainsi que le lien vers le site officiel correspondant. Il souligne par ailleurs l'importance de rendre ce type d'informations accessibles au public, conformément à la démarche de transparence poursuivie également au Luxembourg.

Un représentant du ministère présente les dispositions restantes du projet de loi, en commençant par le nouvel article 63, qui introduit un droit de préemption au bénéfice de l'État pour les biens culturels inscrits sur la BIP-liste. Ce droit s'applique notamment en cas de vente publique, suivant une logique similaire à celle déjà prévue pour les biens classés. Cette disposition s'inspire également du droit en vigueur en Belgique.

Il poursuit avec l'article 68, qui interdit le transfert définitif à l'étranger d'un bien inscrit sur la BIP-liste. Cette interdiction vise à garantir la conservation sur le territoire national de biens présentant un intérêt patrimonial.

Le nouvel article 106 est ensuite commenté. Il prévoit la possibilité d'obtenir une autorisation judiciaire d'accès à un bien mobilier, lorsque cela est nécessaire dans le cadre d'une procédure d'inscription. L'article 62bis est, à cette fin, expressément intégré dans le champ d'application de cette disposition. L'article 126bis est également introduit afin de garantir la bonne application de cette procédure.

S'agissant de l'article 117, les sanctions prévues en cas d'infraction sont complétées : il est désormais sanctionné le fait, pour un vendeur, de ne pas informer l'acquéreur qu'un bien est inscrit sur la BIP-liste, à l'instar des obligations existantes dans le cadre du classement.

Enfin, le représentant aborde l'article relatif à l'entrée en vigueur du texte. La date initialement envisagée – le 1er janvier 2025 – visait à permettre la prise en charge intégrale des fouilles archéologiques dès le début de l'année. Toutefois, en raison de la remise tardive de l'avis du Conseil d'État, intervenu en décembre, ce calendrier n'a pu être respecté. Il est néanmoins proposé de maintenir cette date dans la mesure où elle permettrait au texte de produire pleinement ses effets dès le début de l'année civile.

Monsieur le Président relève une possible redondance dans la formulation de l'article 52. Suite aux observations de plusieurs membres, la commission estime qu'une vérification linguistique s'impose, tout en rappelant que la rédaction actuelle s'appuie principalement sur le texte coordonné adopté en 2022.

Monsieur Fayot souligne l'importance de l'obligation d'information à l'égard de l'acquéreur, indépendamment de la formulation exacte.

La commission décide de maintenir la rédaction en l'état, dans l'attente d'un éventuel avis du Conseil d'État, tout en notant qu'une correction pourra, le cas échéant, être intégrée dans une lettre d'amendement.

3. Aktiounsplang fir d'Lëtzebuenger Sprooch - état d'avancement - Compte rendu par Monsieur le Ministre

Monsieur le Ministre présente l'état d'avancement du Plan d'action pour la langue luxembourgeoise, adopté par le Gouvernement en décembre 2022 et comportant cinquante mesures. Ce plan s'articule autour de trois grands axes : l'apprentissage du luxembourgeois pour tous, le renforcement de la visibilité de la langue, ainsi que sa promotion et sa modernisation en vue de sa pérennisation.

Monsieur le Ministre souligne l'importance d'offrir un accès facilité à l'apprentissage de la langue, notamment en développant les compétences orales. Dans ce cadre, une méthode inspirée du modèle du Liechtenstein est adaptée pour le luxembourgeois. Elle privilégie l'apprentissage oral intensif et pratique, sans apprentissage grammatical traditionnel. Cette approche, divisée en modules de six semaines, est mise en œuvre en collaboration avec l'INLL dès la fin des vacances de Pâques.

Afin de répondre aux besoins des élèves et étudiants ayant intégré tardivement le système scolaire luxembourgeois, des supports pédagogiques spécifiques sont en cours de conception. Ceux-ci sont destinés à l'enseignement fondamental, au secondaire ainsi qu'aux écoles internationales, grâce au travail du SCRIPT.

Le Plan d'action prévoit également de renforcer la formation professionnelle en luxembourgeois, prioritairement dans les secteurs de la santé, de l'accueil des jeunes enfants, du commerce et de la sécurité. Ces domaines emploient de nombreux travailleurs frontaliers. Des glossaires spécifiques sont élaborés pour soutenir ces formations. Les sessions se tiennent de manière interne aux établissements, afin de répondre aux contraintes liées aux horaires de travail, en particulier dans le domaine hospitalier. De toute façon, en ce qui concerne les formations à visée professionnelle, les domaines du soin et de la santé sont actuellement privilégiés.

L'orateur indique que la visibilité de la langue constitue un objectif prioritaire. Il annonce plusieurs mesures en ce sens : l'extension de la signalétique en luxembourgeois, en collaboration avec les CFL et l'Administration des Ponts et Chaussées, ainsi que l'amélioration de la présence du luxembourgeois sur les sites internet publics et ceux de nos ambassades.

Il annonce également l'institution d'un « Jour de la langue luxembourgeoise » à partir de l'automne 2025. Cette journée vise à célébrer et promouvoir activement la langue luxembourgeoise à travers des programmes pédagogiques, culturels et scientifiques destinés tant aux écoles qu'au grand public.

En outre, l'exposition ambulante dédiée à la langue luxembourgeoise, qui circule actuellement dans le pays et à l'étranger (notamment à Paris, Bruxelles et Strasbourg), rencontre un franc succès. En complément, un projet d'exposition permanente consacrée à la langue luxembourgeoise et au multilinguisme est en cours de planification.

Monsieur le Ministre souligne que l'usage du luxembourgeois, notamment sur les réseaux sociaux, connaît une dynamique sans précédent. Il se félicite du succès des outils numériques

tels que le *Luxembourgish Online Dictionary* (LOD) et le correcteur orthographique, et annonce le développement de nouveaux outils numériques adaptés aux besoins contemporains, sous l'égide du ZLS.

La sauvegarde des variantes régionales du luxembourgeois constitue également un axe majeur. Il annonce la prochaine publication, en mars 2025, d'un deuxième atlas linguistique dédié aux particularités lexicales régionales. Ce projet s'inscrit dans un effort plus large de documentation scientifique pour préserver les différentes facettes de la langue.

En matière de recherche, des études sur la langue des jeunes et sur l'évolution linguistique sont en cours en partenariat avec l'Université du Luxembourg. Monsieur le Ministre insiste sur la nécessité de rendre les résultats scientifiques accessibles à l'ensemble de la population, notamment à travers des outils publics tels que le *Geoportal* et la série éditoriale « *Lëtzebuenger Wuertschatz* ».

Monsieur le Ministre conclut en exprimant sa reconnaissance à Monsieur Reding, à l'équipe du Centre pour la Langue Luxembourgeoise (ZLS), ainsi qu'à son nouveau directeur, Monsieur Alexander Ecker, pour leur travail exemplaire. Il réaffirme son engagement à poursuivre, avec l'appui du Parlement, les efforts entrepris pour renforcer l'apprentissage, la visibilité et la modernisation de la langue luxembourgeoise, dans l'intérêt de la communauté nationale.

Echange de vues

En réponse à une question de Monsieur le Président de la commission parlementaire portant sur l'origine de la méthode « *Liechtenstein Languages* » et sur les spécificités linguistiques du Liechtenstein, le représentant du ministère précise que cette approche andragogique est identifiée grâce à l'intervention de l'Ambassadeur du Luxembourg à Berne, qui entretient des contacts réguliers avec la Principauté de Liechtenstein.

Il indique que cette méthode constitue une initiative directement portée par Son Altesse le Prince de Liechtenstein. Dans le contexte des crises migratoires successives, le Liechtenstein, bien que germanophone, accueille un nombre proportionnellement élevé de réfugiés. Afin de favoriser leur intégration rapide, la Principauté développe un projet didactique visant à enseigner la langue allemande de manière intensive, ludique et interactive.

Ce projet mobilise principalement d'anciens inspecteurs scolaires et enseignants retraités, qui conçoivent une méthode d'apprentissage dynamique. L'objectif est de permettre aux apprenants d'acquérir rapidement des compétences linguistiques opérationnelles orales afin de favoriser leur insertion professionnelle, dans un contexte où l'industrie locale exige une main-d'œuvre rapidement employable.

Le représentant décrit plus précisément le déroulement des cours : ceux-ci ne se tiennent pas dans des salles de classe traditionnelles, mais dans des espaces aménagés de manière conviviale. Les activités sont enchaînées sans interruption, afin de maintenir l'attention des participants et d'éviter toute perte de rythme. L'apprentissage repose sur la répétition constante, l'enrichissement progressif du vocabulaire et la participation active, sans recours à la langue maternelle des apprenants.

Les exercices se déroulent en petits groupes dont la composition est régulièrement modifiée. Les apprenants alternent entre des travaux en binôme, en petits groupes ou en session collective. Des activités telles que le chant sont également intégrées au programme. Un élément pédagogique particulier consiste à attribuer une nouvelle identité aux participants pendant le cours (par exemple en leur donnant un autre nom), afin de réduire leur

appréhension de commettre des erreurs, un phénomène fréquemment observé chez les adultes.

Concernant la langue utilisée, le représentant confirme que, bien que les Liechtensteinois emploient entre eux des dialectes difficilement compréhensibles, la méthode repose sur un allemand standard, sans recours aux variantes dialectales locales.

Le représentant précise enfin que le Luxembourg et le Liechtenstein collaborent désormais pour adapter cette méthode à l'apprentissage du luxembourgeois, et qu'un projet commun est en cours pour l'adapter également à l'enseignement du français. Le financement et le développement de l'extension méthodologique en langue française sont assurés à parts égales par les deux États.

En réponse à une question relative à l'articulation entre le Plan d'action national du vivre-ensemble — actuellement en préparation par le Gouvernement — et les initiatives en matière de cours de langue, le représentant du ministère apporte les précisions suivantes.

Il rappelle que cette initiative relève de la compétence du ministère de la Famille, qui pilote l'élaboration du Plan et la mise en place des Commissions du vivre-ensemble au niveau communal, lesquelles remplaceront les anciennes commissions consultatives d'intégration.

S'agissant des cours de langue, il précise qu'il ne s'agira pas de formations linguistiques approfondies ni de cursus étendus sur la durée, mais plutôt de séances d'initiation destinées à donner aux participants des bases élémentaires en luxembourgeois, en particulier dans le domaine de la communication orale.

Pour organiser ces initiations, le ministère travaille actuellement en collaboration avec l'Institut national des langues (INLL), chargé de former les intervenants locaux. L'approche méthodologique s'inspirera de la méthode développée au Liechtenstein : une pédagogie axée sur l'expression orale, ludique et dynamique, qui vise à lever les freins liés à la peur de l'erreur linguistique.

L'objectif de ces initiations n'est pas de permettre aux participants de lire des textes littéraires complexes, mais de leur donner les moyens de maîtriser les formules de politesse usuelles et d'entretenir des échanges simples en luxembourgeois. Ces initiations doivent ainsi servir d'élément déclencheur, afin d'inciter les participants à poursuivre un apprentissage plus approfondi.

Le représentant précise également que toute personne remplissant les critères d'éligibilité continuera, comme aujourd'hui, à bénéficier des chèques-langues permettant de financer la poursuite de formations plus complètes, soit auprès de l'INLL, soit auprès de prestataires agréés par le Service de la formation des adultes (SFA).

En conclusion, il souligne que ce dispositif vise à rendre l'apprentissage du luxembourgeois plus accessible sur l'ensemble du territoire et à renforcer l'intégration linguistique et sociale à l'échelle communale.

En réponse aux interrogations formulées par Monsieur le Député Franz Fayot, Monsieur le Ministre ainsi que le représentant du ministère apportent les précisions suivantes :

Monsieur le Ministre confirme que son département s'engage résolument dans le développement d'outils numériques innovants afin de favoriser l'apprentissage et l'usage de la langue luxembourgeoise. Il souligne que les technologies d'intelligence artificielle, telles que *ChatGPT*, représentent des opportunités majeures pour la promotion linguistique.

À cet effet, plusieurs projets sont en cours, notamment la création d'outils de reconnaissance vocale («*speech-to-text*»), permettant de transcrire automatiquement la parole en luxembourgeois. Cette technologie facilite à la fois l'apprentissage écrit et l'accès à la langue pour les locuteurs non natifs. Il précise que les travaux portent également sur l'intégration de fonctionnalités de traduction automatique entre le luxembourgeois et d'autres langues, ce qui renforcerait l'usage pratique du luxembourgeois dans un contexte multilingue.

Dans ce cadre, Monsieur le Ministre annonce l'ouverture prochaine de discussions à Paris avec des entreprises de premier plan telles que Google, Microsoft et Apple. Ces démarches visent à inscrire la langue luxembourgeoise dans les grandes plateformes numériques internationales, en s'appuyant sur une approche d'open data : le Luxembourg met ses ressources linguistiques à disposition gratuitement, dans l'intérêt d'une diffusion plus large de sa langue nationale. Monsieur le Ministre indique qu'une présentation concrète des premiers résultats pourra être réalisée d'ici les vacances de Pâques.

En ce qui concerne l'extension du rayonnement du luxembourgeois au-delà des frontières nationales, le représentant du ministère rappelle que, historiquement, l'usage du luxembourgeois s'étendait également à certaines régions limitrophes, notamment en Belgique, comme en témoigne le travail de documentation réalisé par Monsieur Alain Atten. Toutefois, en France et en Allemagne, la situation est plus complexe à retracer.

À l'heure actuelle, plusieurs initiatives sont déployées afin de renforcer l'apprentissage du luxembourgeois dans la Grande Région. Le ministère de l'Éducation nationale a signé des conventions de coopération avec la Rhénanie-Palatinat, la Sarre ainsi qu'avec l'Académie de Nancy-Metz. Ces accords permettent d'intégrer des modules de luxembourgeois dans les programmes de formation professionnelle, notamment dans les filières liées aux métiers de la santé, de la sécurité, de la gastronomie et du commerce.

Parallèlement, le Service de la formation des adultes (SFA) collabore avec plusieurs centres « Greta » en Lorraine (Longwy, Thionville, Talange et Metz), où des formateurs spécialisés interviennent pour initier les travailleurs frontaliers à la langue luxembourgeoise. Ces démarches répondent à une demande croissante et participent à l'ancrage du luxembourgeois comme langue professionnelle dans l'espace transfrontalier.

Enfin, s'agissant de la méthode pédagogique « *Liechtenstein Languages* », le représentant du ministère précise que cette approche est conçue pour être accessible à tous, indépendamment du bagage linguistique, voire métalangagier, des apprenants. La méthode repose sur une immersion totale en langue luxembourgeoise, sans recourir à des traductions ou à des consignes dans d'autres langues.

L'apprentissage se fait de manière intuitive, ludique et dynamique, à travers des gestes, des jeux de rôle et des activités pratiques. Cette méthode s'avère particulièrement adaptée pour des publics hétérogènes, y compris pour les personnes présentant des difficultés d'apprentissage, en leur permettant d'acquérir des compétences de communication de base dans un environnement bienveillant et stimulant.

Monsieur Fred Keup, tout en saluant les nombreuses initiatives engagées en faveur de la langue luxembourgeoise, attire l'attention sur plusieurs défis persistants qu'il convient, selon lui, de traiter avec une plus grande détermination.

Il souligne d'abord que, malgré l'augmentation de l'usage écrit du luxembourgeois sur les réseaux sociaux, cet usage reste limité à des cercles exclusivement luxembourgophones. Dès lors qu'une personne ne maîtrisant pas le luxembourgeois rejoint une discussion, la langue de communication bascule généralement vers une autre langue. Cette situation illustre, selon lui, la fragilité de l'usage du luxembourgeois dans un environnement multilingue.

Monsieur le Député relève en outre que, dans la vie quotidienne, la connaissance du luxembourgeois n'est plus perçue comme une nécessité. De nombreux résidents et travailleurs frontaliers estiment ne pas devoir apprendre la langue nationale, faute de besoin réel dans leur parcours professionnel ou administratif. Cette absence d'obligation constitue, selon lui, une menace pour la vitalité du luxembourgeois.

Dans ce contexte, il insiste sur la nécessité impérieuse d'accroître la visibilité du luxembourgeois dans l'espace public. Il déplore que la signalétique, les communications administratives et les échanges institutionnels privilégient quasi exclusivement le français, marginalisant ainsi la langue nationale. Il cite, à titre d'exemple, l'insuffisante visibilité du luxembourgeois sur les panneaux d'agglomération, la rareté des correspondances administratives en langue luxembourgeoise, ainsi que l'absence quasi totale de luxembourgeois dans les infrastructures telles que les aéroports, les hôpitaux ou les grands axes commerciaux.

Monsieur le Député appelle donc à une politique volontariste visant à rendre la langue luxembourgeoise pleinement visible, notamment en rendant obligatoire sa présence sur les panneaux publics, dans les correspondances officielles et sur les plateformes numériques administratives.

Enfin, il évoque les travaux scientifiques menés au Canada sur la dynamique des minorités linguistiques francophones, suggérant que de telles études pourraient utilement inspirer le Luxembourg dans sa stratégie de préservation et de promotion linguistique.

Le représentant du ministère remercie Monsieur le Député pour ses observations pertinentes et expose les initiatives engagées en réponse à ces enjeux. Concernant la reconnaissance du luxembourgeois au niveau européen, il indique que le ministère de la Culture, en étroite collaboration avec le Centre pour la langue luxembourgeoise (ZLS) et les services compétents, prépare actuellement un dossier destiné à être soumis prochainement au Conseil de gouvernement, afin de définir une position officielle.

Par ailleurs, il rappelle que des efforts importants sont déployés pour accroître la visibilité internationale de la langue, notamment à travers l'exposition itinérante sur le luxembourgeois, présentée tant au Luxembourg qu'à Bruxelles et Strasbourg. Il précise que cette initiative suscite également l'intérêt des partenaires de la Grande Région, tels que la Sarre et la Rhénanie-Palatinat.

S'agissant de la visibilité nationale, le représentant reconnaît que des améliorations sont possibles. Il informe que des projets sont en cours en coopération avec la CFL, l'Administration des Ponts et Chaussées ainsi que plusieurs administrations, dans le but d'accroître la présence du luxembourgeois dans la signalétique et les services publics. Il rappelle qu'en 2023, 94 entretiens ont été menés avec différentes institutions pour promouvoir l'usage du luxembourgeois.

Enfin, sur le volet de la communication administrative, il réaffirme que le multilinguisme reste une richesse nationale. Toutefois, des démarches sont entreprises pour renforcer l'usage du luxembourgeois, notamment en développant des outils permettant de rendre systématiquement disponibles les sites internet communaux et administratifs en langue luxembourgeoise, aux côtés des autres langues officielles.

Il conclut en réitérant l'engagement du Gouvernement à œuvrer en faveur d'une valorisation accrue du luxembourgeois, tant au niveau national qu'international.

Lors d'une autre intervention, il est souligné que le développement d'outils de traduction automatique, fondés sur l'intelligence artificielle, constituerait une avancée déterminante pour faciliter l'usage du luxembourgeois. La possibilité de disposer de traductions préalables de qualité réduirait considérablement les obstacles à la rédaction en langue luxembourgeoise, en particulier pour les communications administratives et les contenus numériques.

Il est observé que, dans de nombreux cas, la difficulté ne réside pas dans la maîtrise insuffisante du luxembourgeois, mais dans le travail supplémentaire exigé pour produire une version dans cette langue. Une traduction automatisée à corriger simplifierait le processus et encouragerait l'utilisation accrue du luxembourgeois dans les communications écrites, en particulier pour les textes simples. Pour les textes techniques ou juridiques complexes, une vigilance particulière resterait toutefois nécessaire.

En réponse, il est précisé que des travaux sont en cours afin de développer de tels outils, en partenariat avec des acteurs internationaux tels que Google, Apple et Microsoft. Le Luxembourg s'inspire également des expériences conduites à l'étranger, notamment en Ontario, tout en adaptant les solutions aux spécificités nationales. La coopération entre le Centre pour la langue luxembourgeoise et l'Université du Luxembourg assure une approche coordonnée et complémentaire.

Il est en outre rappelé que l'accès aux outils numériques modernes est essentiel pour la survie et la vitalité des langues de petite taille dans un contexte mondialisé.

S'agissant de l'usage du luxembourgeois dans l'administration, il est précisé que des formations linguistiques ciblées sont dispensées aux agents nouvellement recrutés, afin de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer leur mission en langue luxembourgeoise.

Enfin, il est relevé que, si certains citoyens expriment encore une préférence pour la lecture en allemand, l'exposition progressive aux contenus en luxembourgeois permet d'ancrer durablement son usage au sein de la population.

4. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour,

Luxembourg, le 16 janvier 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact